



## Commande du planificateur 2022-2023

Vous avez jusqu'au 24 février pour commander votre planificateur auprès de la personne déléguée de votre établissement ou de la personne responsable du courrier syndical. Dépêchez-vous d'aller la voir pour lui signifier votre intérêt à recevoir votre exemplaire.

Veuillez noter que pour des raisons écologiques évidentes, vous ne recevrez pas de planificateur dans votre établissement si vous n'en faites pas la commande.

## RQAP et assurance-emploi : Impacts des montants forfaitaires et de la rétroactivité salariale

Si vous avez reçu des prestations du RQAP ou des prestations de l'assurance-emploi pendant la période visée par la rétroactivité salariale et les montants forfaitaires (avril 2020 à décembre 2021), vous pourriez avoir droit à des ajustements ou avoir des déclarations à effectuer.

À cet effet, nous vous invitons à consulter l'infolettre disponible sur le site du Syndicat de Champlain en cliquant sur le [lien suivant](#).



## Plan de contingence et autres

Avertissement : les informations contenues dans ce texte sont véridiques jusqu'au prochain arrêté ou communication ministériel. Je me dois de le mentionner, car tout change vite, pour ne pas dire à la dernière minute, depuis le début de la pandémie.

### Plan de contingence

Avant toute chose, il est important de préciser que la séquence de suppléance prévue à la clause 8-7.11 de l'entente locale tient toujours. Votre direction doit donc faire appel soit :

- à une enseignante ou un enseignant détenant un contrat à temps partiel dans l'école de moins de 100 %;
- à une suppléante ou un suppléant légalement qualifié inscrit sur une liste maintenue par le Centre de services scolaire à cet effet;
- à une suppléante ou un suppléant non légalement qualifié inscrit sur une liste maintenue par le Centre de services scolaire à cet effet;
- à une enseignante ou un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui se porte volontaire.

En dernier recours, si votre direction ne trouve personne, le système de dépannage prévu dans votre école peut être utilisé.

Tout enseignant assigné à du dépannage est payé, en vertu de la clause 6-8.02 de l'entente nationale, soit à 1/1000 de son traitement annuel par période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

Évidemment, vous devez déclarer, selon la procédure habituelle, votre absence en utilisant la plateforme de recherche de suppléants. Il est maintenant possible de déclarer jusqu'à 5 jours d'absence en lien avec la période d'isolement en cas de COVID.

Avec les différentes communications ministérielles et les nombreux décrets, des précisions sont nécessaires. En effet, cette séquence s'applique lorsque l'enseignant à remplacer n'est pas apte à enseigner ou qu'il n'est pas volontaire. Si l'enseignant est apte à enseigner et volontaire, il peut enseigner à distance et un surveillant sera présent dans sa classe. C'est votre cas? N'hésitez pas à en discuter avec votre direction, car il est possible de considérer une organisation différente. En effet, il est possible de ne pas être 5 heures par jour à distance. Cependant, selon le décret 2022-004, la direction peut, si elle ne trouve pas de suppléant, vous obliger à enseigner à distance.

Suite à la page 2

## Une nouvelle convention nationale : Qu'est-ce que ça change pour les enseignants?

L'Entente nationale E1 2020-2023 liant la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) et le Comité patronal de négociation a été signée le 17 novembre dernier et elle est donc en vigueur dès maintenant jusqu'au 31 mars 2023. Concrètement, la convention collective, c'est notre contrat de travail.

Voici un bref résumé des nouvelles mesures qui s'appliquent.

### Pour tous les secteurs

#### Congés de maladie (5-10.36 F)

Dorénavant, la convention nationale vient ajouter de nouvelles balises : Les enseignants pourront désormais utiliser des journées de maladie de leur banque annuelle, à leur discrétion, pour affaires personnelles. Il faudra cependant aviser la

direction au moins 24 heures à l'avance et prendre ces congés de façon non consécutive. Ces journées pour affaires personnelles permettront aux enseignants de répondre à certains impératifs de la vie qui n'entraient pas dans les journées de maladie, dans les journées pour responsabilités parentales ou dans les journées de force majeure.

#### Congés spéciaux (5-14.02)

Les congés spéciaux en lien avec les décès ont été aussi modernisés afin de répondre aux besoins des membres lors de ces moments difficiles. À partir de maintenant, les jours de congés payés seront accordés par l'employeur en lien avec le décès selon les règles suivantes :

Suite à la page 2



# Plan de contingence et autres (suite)

Dans le cas où l'enseignant absent n'est pas apte à enseigner et que la séquence de suppléance n'a pas permis de trouver un suppléant, le plan de contingence s'applique. La direction doit trouver un suppléant parmi les ressources volontaires de l'école, par exemple des enseignants en congé partiel sans traitement ou du personnel autre ayant un brevet ou parmi les ressources volontaires des services (tous les employés du CSS) ou bien parmi les professionnels volontaires et le personnel de soutien volontaire de l'école. Si personne n'est trouvé malgré toutes ces démarches, le décret 2020-08 pourrait s'appliquer à la suite d'une consultation avec le Syndicat. À ce jour, nous n'avons pas été consultés. Voici un extrait du décret :

« [...] que malgré les dispositions des conventions collectives applicables au personnel de la fonction publique, toute personne puisse être redéployée dans une autre fonction ou dans un autre lieu, selon les besoins, incluant dans un autre ministère ou organisme, dans le réseau de la santé et des services sociaux ou de l'éducation et dans une unité d'accréditation différente de la sienne, et ce, même si le niveau d'emploi applicable à cette personne n'est pas respecté pour les tâches qui lui seront confiées; [...] »

Notez bien que ces démarches doivent être refaites par votre direction tous les jours. Autant les étapes du système de dépannage que celles du plan de contingence sont établies pour combler un besoin la journée même.

Il faut préciser que nous avons été consultés sur le plan de contingence, mais cela ne veut pas dire que nous sommes en accord avec tous les aspects. Nos représentations ont toujours pour but de tenter d'amoinrir l'effet des décrets sur la tâche déjà surchargée des enseignants.

Vous pouvez trouver le plan de contingence sur le site du CSS dans la foire aux questions.

## Travaux pour les élèves absents

Lorsque des élèves sont absents à cause de la COVID, du travail doit leur être transmis. En effet, les consignes ministérielles précisent qu'il est essentiel qu'une prestation minimale de services soit fournie lorsque l'absence de l'élève se prolonge au-delà de deux jours. Un contact quotidien du titulaire, à partir du 3<sup>e</sup> jour, doit être fait. Ce contact peut être, par exemple, un courriel avec un plan de travail. Si plusieurs élèves sont absents, le même courriel peut être envoyé à tous. ([Consignes applicables en milieu scolaire p. 61](#))

## Télétravail pendant la tâche complémentaire, le travail de nature personnelle et les journées pédagogiques

L'orientation du Centre de services scolaire Marie-Victorin est toujours la même. Le télétravail est à prioriser pendant la tâche complémentaire, le travail de nature personnelle et durant les journées pédagogiques. Si votre direction vous demande de rester à l'école, elle doit justifier sa demande.

Caroline Manseau

## Une nouvelle convention nationale (suite)

Au choix de l'enseignant :

- Des jours de congé ouvrables ou non, débutant lors du décès et, comme par le passé, on peut garder une journée pour les cérémonies soulignant le décès;
- Des jours de congés ouvrables ou non liés aux cérémonies soulignant le décès.

Il est à noter que les enseignants qui le désirent peuvent débiter le congé la veille du décès lors de soins de fin de vie ou d'aide médicale à mourir.

De plus, en lien avec les Normes du travail, les enseignants qui n'ont pas de contrat (suppléant, contractuel à taux horaire), la loi leur permet de s'absenter du travail lors d'un décès pour un maximum de 2 jours sans perte de traitement. Il faut rencontrer quelques conditions pour y avoir droit. Communiquez avec le Syndicat pour plus de détails.

### Au préscolaire (8-6.02)

Les enseignants peuvent, depuis décembre dernier, utiliser les 30 minutes de spécialité pour les enfants, sans leur présence, pour réaliser d'autres tâches éducatives que les activités de formation et d'éveil.

### À l'ÉDA et à la FP (Annexe 40)

La nouvelle convention modifie le mécanisme d'octroi de contrat et elle ajoutera 75 contrats à temps plein répartis entre les CSS dont les syndicats sont affiliés à la FSE.

À l'ÉDA, les contrats seront maintenant accordés à partir de 200 heures préalablement déterminées.

À la FP, les contrats seront maintenant accordés à partir de 144 heures préalablement déterminées.

### La tâche

Pour ce qui est du changement dans la tâche, autant au préscolaire, au primaire, au secondaire, à l'éducation des adultes qu'à la formation professionnelle, nous devons attendre l'automne prochain avant de voir l'impact sur notre travail. Nous vous informerons subséquemment de ces changements.

Cette nouvelle convention se terminera en mars 2023. Les consultations commenceront dès le printemps pour que nos négociateurs nationaux puissent déposer à l'automne 2022 nos demandes, comme le prévoit la loi.

Caroline Manseau, Annick Coulombe et Daniel Bergeron

## Reclassement (Article 6-3.00)

Vous n'êtes pas sans savoir que le reclassement se fait une fois par année, soit à la 101<sup>e</sup> journée de l'année scolaire. Pour cette année, ce sera le 28 janvier 2022.

Pour qu'une année de scolarité supplémentaire vous soit reconnue et que le réajustement du traitement soit fait, il faut remplir deux conditions :

- avoir complété, au 31 janvier, les études nécessaires à une nouvelle évaluation de scolarité ;
- fournir au Centre de services, avant le 1<sup>er</sup> avril, les documents officiels (signés du registraire) ou encore une copie de la demande de ces documents adressée à l'institution qui les émettra.

Vous devez donc faire parvenir au Centre de services ([srh.dossier.enspro@csmv.qc.ca](mailto:srh.dossier.enspro@csmv.qc.ca)) les relevés de notes, les bulletins, les certificats, les diplômes, les brevets ou autres documents officiels portant le sceau de l'institution.

Gardez toujours une copie des documents que vous déposez à l'employeur pour en attester l'authenticité et le respect des délais prescrits. Conservez aussi l'accusé de réception de ceux-ci par le Centre de services.

S'il y a lieu, le rajustement du traitement à la suite du reclassement provisoire prend effet rétroactivement au 101<sup>e</sup> jour de travail de l'année en cours.

Caroline Manseau

